

comité disposerait donc alors de propositions qu'il pourrait étudier.

Le comité serait ensuite saisi de la question et, selon le président du Conseil privé, il devrait faire rapport au Parlement, probablement au début du printemps. On tenterait alors à l'aide de ce rapport d'évaluer la volonté ou l'humeur de la Chambre. Ceci fait, le gouvernement entreprendrait de rédiger un projet de loi qui serait présenté à la Chambre des communes. Ensuite, tout dépendant du degré d'accord entre les partis, le bill serait mis en délibération, ce qui dans le cours normal des choses, devrait se produire à la fin du printemps, en juin, ou à l'automne.

Étant donné que le gouvernement est minoritaire, je crois qu'il n'est pas raisonnable de supposer qu'une mesure législative aussi importante que celle-ci puisse être adoptée à la vapeur par la Chambre. Celle-ci voudrait probablement prendre beaucoup de temps pour en discuter au moment de la deuxième lecture et de l'étude en comité. Voilà pourquoi on prévoit un délai de 18 mois.

Dans ses déclarations au comité permanent, M. Castonguay, qui était à l'époque le directeur général des élections et non pas le commissaire à la représentation, a indiqué qu'un délai de 18 mois était à son avis raisonnable. Il a même déclaré qu'il se demandait si, étant donné que nous allons défoncer une véritable fourmilière de problèmes, nous pourrions trouver une solution satisfaisante à ces problèmes très difficiles dans un bref délai de 18 mois. Il a souligné que l'adoption de la loi actuelle a pris plus de 18 mois et que nous tentions de résoudre un problème qui hante le Parlement canadien depuis le début de la Confédération sans que nous puissions y trouver une solution satisfaisante. Il a également souligné que nous devrions obtenir un amendement constitutionnel, probablement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, si nous voulons augmenter le nombre de députés à la Chambre des communes.

● (1740)

Non seulement cela, mais nous devons concilier ce qui ne peut l'être. Les petites provinces en particulier ne veulent pas perdre le nombre de représentants qu'elles ont actuellement et les grandes provinces désirent que leur nombre de représentants soit plus proportionnel au nombre d'habitants qu'il l'est actuellement. Ces questions ont été étudiées attentivement aux séances de comité. Ce dernier cherchait essentiellement à savoir pourquoi nous avons besoin d'un délai de 18 mois, ce qui se produirait si nous ne pouvions présenter une loi pour remplacer ou amender la loi existante et comment fonctionnerait le processus si nous n'arrivions pas à un accord.

Il me semble qu'il nous est possible d'accepter le principe que la loi existante est injuste envers l'Ontario, les grandes provinces ou les plus petites, ce à quoi je souscris. Il est certain que l'Ontario ne sera pas traitée équitablement parce qu'elle doit avoir un plus grand nombre de sièges que celui qu'elle obtiendra en vertu de la formule actuelle et les petites provinces pensent qu'elles sont traitées injustement parce qu'elles perdront des sièges. Par conséquent, la présente loi semblerait injuste. On a commis une erreur, dans le sens que la solution qui a d'abord été proposée en 1964 n'a pas été considérée comme finale, mais uniquement comme une étape pour trouver une solution en vue de satisfaire le vœu des Canadiens d'avoir une Chambre des communes représentative.

Je pense que tout député qui lit le rapport du comité comprendra que la question du délai a été débattue, qu'une

Remaniement de la carte électorale—Suspension

explication a été donnée et qu'on a pensé que 18 mois étaient le délai minimal au cours duquel nous devions essayer d'accomplir une tâche dont nous avons été incapables. On ne cherchait pas à prolonger le processus. Je crois que tous les députés pensent que lorsqu'il nous faudra effectuer la répartition des sièges, on constatera que 18 mois sont un délai extrêmement court.

M. Ron Atkey (St. Paul's): Monsieur l'Orateur, je prends la parole aujourd'hui pour appuyer l'amendement de mon collègue le représentant de Peel-Sud (M. Blenkarn). Il y a quelque temps, j'avais des réserves au sujet de la raison du délai relatif à la révision. Les observations que vient de faire le secrétaire parlementaire ont confirmé mes soupçons les plus graves.

Il a parlé d'une série de propositions du président du Conseil privé, parce d'après lui, la loi actuelle n'est pas juste. Il a dit qu'elle n'est pas juste envers les grandes provinces. J'en doute. Il dit qu'elle n'est pas juste pour les petites provinces et, en réalité, qu'elle ne l'est pour personne. Il a qualifié de loi très importante celle qui fera suite aux propositions que le gouvernement avancera l'automne prochain. C'est un principe que je m'admets pas. J'ai examiné très attentivement la loi actuelle. La loi qui est entrée en vigueur en 1964 est juste, à mon avis. Avec tout le respect que je dois à certains collègues, je pense que c'est une des réalisations les plus importantes du Parlement, à cette époque.

Lorsqu'on parle de révision des limites des circonscriptions électorales, on s'attaque à un système très complexe et difficile qui ne satisfera pleinement aucun député. Beaucoup de députés ne seront pas contents. Je défie n'importe quel gouvernement ou n'importe quel député de présenter un plan de révision des limites qui satisfasse tout le monde. On rencontrera certainement des difficultés. Il faut payer le prix.

Permettez-moi d'attirer l'attention sur certaines caractéristiques de la loi de 1964 qui est la loi du pays, jusqu'à ce que l'on adopte le présent bill. Une de ces caractéristiques est qu'elle supprimait, en surface du moins, les considérations partisans. Elle prévoyait la nomination de commissaires fort compétents dans chaque province afin d'examiner la situation en toute objectivité et en toute impartialité. Je pense que c'est bon.

Deuxièmement, la loi était très précise au sujet des questions du temps. Toute la révision devait se faire rapidement, régulièrement et elle n'était pas caractérisée par les retards si fréquents dans les activités politiques de la Chambre et d'autres organismes.

Troisièmement, pour la première fois la loi était réellement très précise au sujet des critères. Que cela nous plaise ou non, elle prévoyait une forme de représentation suivant le nombre d'habitants, avec des variations. Elle autorisait une variation de 25 p. 100 d'un côté ou de l'autre ce qui, à mon avis, est équitable. A ce moment-là, c'était un compromis satisfaisant et il l'est encore actuellement. Elle ordonnait aux commissaires de tenir compte de certains facteurs lorsqu'ils appliquaient les variations.

Je voudrais rappeler ces critères aux députés parce que j'ai pensé qu'ils étaient satisfaisants à ce moment-là et je pense qu'ils le sont encore, s'ils sont appliqués correctement. D'abord, les commissaires devaient tenir compte de facteurs géographiques comme, notamment, la densité et l'expansion relative de la population de diverses régions de la province, l'accès à ces régions, leur superficie ou leur forme lorsque, selon la Commission, ils rendent un remaniement nécessaire ou souhaitable, ou tenir compte égale-